

Décision 12275, 30 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12275 du 30 septembre 2022, modifié un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 31 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 2, de « 515, avenue Viger, Montréal » par « 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1** Le Plan ne vise toutefois pas le producteur d'œufs d'incubation de poule de race reconnue qui respecte les conditions suivantes :

a) il produit au plus 6 000 œufs d'incubation par année et ne les met pas en marché auprès :

- 1^o d'un couvoir;
- 2^o d'un titulaire d'un quota, d'un contingent spécial ou d'un contingent annuel de poulets;
- 3^o d'un titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs de consommation;

b) il transmet chaque année, au plus tard le 31 décembre :

1^o une déclaration de production aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec indiquant, pour chacune des races de poules domestiques qu'il détient, le nombre d'œufs d'incubation produits, incubés à la ferme et mis en marché et une estimation de sa production d'œufs d'incubation pour l'année suivante;

2^o un engagement à communiquer avec les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et avec l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles si des cas de maladies déclarables, au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum*, de laryngotrachéite infectieuse et de *Salmonella Enteritidis* sont diagnostiqués dans son troupeau;

c) respecte l'engagement prévu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b*;

d) participe, sur préavis des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec de 3 mois ou d'un délai raisonnable en cas d'urgence, à une formation portant sur la biosécurité, la salubrité et le bien-être animal développée par une tierce partie mandatée et rémunérée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec.

On entend, par « race reconnue », une race de poule domestique, autre que la race Chantecler, reconnue par l'American Poultry Association ou l'American Bantam Association, ainsi qu'une race issue de leurs croisements. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78441

Décision 12278 rectifiée, 14 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles

— Contingentement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12278 rectifiée du 14 octobre 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs et productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 20 janvier 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles (chapitre M-35.1, r. 8.1) est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

«**27.** Le contingent d'un producteur est ajusté en tenant compte de la production actualisée moyenne de son unité de production réalisée à l'intérieur du périmètre des érablières pour lesquelles il détient un contingent, selon les paramètres suivants :

1^o le rendement du producteur pour une année de commercialisation est calculé en divisant sa production par le nombre d'entailles pour lesquelles il détenait un contingent, sa production étant calculée en additionnant :

a) le nombre de kilogrammes de sirop mis en marché en petits contenants déclaré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, duquel est soustrait le nombre de kilogrammes considéré pour fins de croissance selon le sous-paragraphe *b* pour une année de commercialisation antérieure;

b) le nombre de kilogrammes de sirop gardé en stock dans l'année de commercialisation qui suit celle de la production si le producteur visé par l'article 21 en a respecté les conditions d'application;

c) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable livrés aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec calculé suivant l'article 5;

d) le nombre de litres d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable vendus à un centre de bouillage calculé suivant l'article 5, sous réserve que :

i. la proportion de sirop industriel produite par le producteur d'eau d'érable ou de concentré d'eau d'érable soit réputée la même que celle livrée aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par le centre de bouillage auquel il a vendu son eau ou son concentré d'eau d'érable;

ii. pour les volumes de sirop industriel, ne soit retenu que le même pourcentage que celui reçu et vendu par l'agence de vente, pendant cette année de commercialisation;

e) le nombre de kilogrammes de sirop livré aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec en ne retenant le volume de sirop industriel livré que selon le même pourcentage que celui reçu et vendu par l'agence de vente, pendant cette année de commercialisation;

2^o pour obtenir la production actualisée moyenne, le nombre d'entailles pour lesquelles il détient un contingent et qu'il a lui-même exploité au cours de la dernière année de commercialisation est multiplié par le rendement actualisé moyen calculé de la manière suivante :

a) s'il exploite une unité de production avec contingent depuis au moins 5 ans, la moyenne des rendements de 3 des 5 dernières années de commercialisation, après avoir exclu le plus fort et le plus faible rendement;

b) s'il exploite une unité de production avec contingent depuis 4 ans, la moyenne des rendements de 2 des 4 dernières années de commercialisation, après avoir exclu le plus fort et le plus faible rendement;

c) s'il exploite une unité de production avec contingent depuis moins de 4 ans, la moyenne des rendements des années de production;

3^o lorsqu'un producteur a été empêché de produire en raison d'un cas de force majeure au cours des 5 dernières années de commercialisation pendant un maximum de 5 années consécutives :

a) les rendements pris en compte selon le paragraphe 2^o sont ceux des années de commercialisation au cours desquelles il a produit;

b) le nombre d'années de production détermine également la méthode de calcul du rendement actualisé moyen selon les paramètres décrits au paragraphe 2^o.

On entend, par « sirop industriel », le sirop d'érable classé « catégorie de transformation » (CT) et « défaut bourgeon » (VR5) conformément au Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18) et, le cas échéant, à la convention de mise en marché. ».

2. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

3. Les articles 30 et 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**30.** Lorsque le titulaire d'un contingent exploite les entailles pour lesquelles il détient un contingent conformément aux plans d'érablières qui ont tous été fournis aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec et que sa production actualiséemoyenne est supérieure au contingent émis pour les érablières qu'il a exploité au cours de la dernière année de commercialisation, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec :

1° augmentent ce contingent du plus élevé de :

a) 25 %;

b) l'augmentation nécessaire pour que le contingent corresponde au rendement de référence quinquennal multiplié par le nombre d'entailles pour lesquelles le titulaire détenait un contingent au cours de la dernière année de commercialisation;

2° ajoutent, le cas échéant, au résultat obtenu selon le paragraphe 1° le contingent relatif aux entailles ajoutées au cours de la dernière année de commercialisation et que le titulaire n'a pas exploité.

31. Lorsque le pourcentage de production actualisée moyenne du titulaire de contingent est inférieur à 85 % de son contingent, celui-ci est diminué de la différence entre 85 % et ce pourcentage jusqu'à un maximum de 5 %.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78446